

Département de l'Oise

ENQUETE PUBLIQUE

Du 21 février 2017 au 23 mars 2017 inclus



Demande d'autorisation unique relative
à l'exploitation d'un parc éolien
« Chemin des Haguenets Est et Sud »
de douze aérogénérateurs et
trois postes de livraison
sur le territoire des communes de
LITZ et REMERANGLES (Oise)

présentée par

la SOCIETE HAGUENETS
ENERGIE S.A.S

1- RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ordonnance E 16000248/80 du 15 décembre 2016 du Tribunal administratif d'Amiens

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 du Préfet de l'Oise

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Les conclusions et avis motivés figurent sur un document séparé



**Ordonnance E 16000248/80 du 15 décembre 2016 du Tribunal administratif d'Amiens désignant
Jean-Yves MAINECOURT, commissaire enquêteur**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Haguenets Est et Sud »
de 12 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémerangles (Oise)
déposée par la société Haguenets Energie SAS

Enquête publique E 16000248/80 du 21 février 2017 au 23 mars 2017 inclus

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	1
1.1.	PREAMBULE.....	1
1.2.	Intérêt environnemental.....	1
1.3.	Développement éolien	1
1.4.	Contexte législatif et réglementaire du développement de l'énergie éolienne	2
1.5.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	3
1.6.	Demande d'autorisation unique	4
2.	PRESENTATION DU PROJET	5
2.1.	ORIGINE DU PROJET	5
2.1.1.	Acteurs du projet.....	5
2.1.2.	Capacités financières.....	5
2.1.3.	Intervenants	5
2.2.	HISTORIQUE DU PROJET	7
2.3.	CADRE JURIDIQUE DU PROJET.....	8
3.	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
3.1.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	9
3.2.	DESCRIPTION DU PROJET	9
3.2.1.	Composition du projet éolien.....	9
3.2.2.	Cadre géographique du projet	10
3.2.3.	Présentation du site	10
3.2.4.	Communes concernées par l'enquête	11
3.2.5.	Parc éolien	11
3.2.6.	Composition d'une éolienne	12
3.2.7.	Fonctionnement d'une éolienne	13
3.2.8.	Implantation des éoliennes.....	14
3.3.	ETUDE DU PROJET	14
3.3.1.	Les aires d'études	14
3.3.2.	Milieu naturel	15
3.3.3.	Urbanisme, habitat, réseaux et servitudes	15

3.3.4.	Milieu humain.....	17
3.3.5.	Effet acoustique.....	17
3.3.6.	Ondes électromagnétiques	18
3.3.7.	Phénomènes vibratoires	18
3.3.8.	Effets stroboscopiques et ombres portées	18
3.3.9.	Etude des dangers	18
3.3.10.	Etude du dossier.....	18
4.	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	20
5.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	22
5.1.	Désignation du commissaire enquêteur	22
5.2.	Mesures préparatoires.....	22
5.3.	Information du public.....	23
5.4.	Modalités de réception du public	23
5.5.	Incidents survenus au cours de l'enquête.....	24
5.6.	Climat de l'enquête	24
5.7.	Clôture de l'enquête.....	24
6.	RESULTATS DE L'ENQUETE : ANALYSE DES OBSERVATIONS	25
6.1.	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	25
6.2.	ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE	26
7.	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	32
8.	A N N E X E S	34

1. GENERALITES

1.1. Préambule

La société « LA COMPAGNIE DU VENT » sise à Montpellier (Hérault) pour le compte de la société de projet « HAGUENETS ENERGIE », filiale de la Compagnie du vent, représentée par M. THIERRY CONIL, a déposé auprès de la préfecture de l'Oise une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de LITZ et REMERANGLES dans l'Oise.

Le dossier d'enquête a été élaboré par ABIES ENERGIES ET ENVIRONNEMENT à Villefranche de Lauragais (Haute Garonne).

Le volet écologique de l'étude d'impact a quant à lui été réalisé par ECOTHEME AGENCE NORD ECOSPHERE à Cuvilly (Oise).

1.2. Intérêt environnemental

Une grande partie de l'énergie utilisée aujourd'hui dans le monde (près de 90 %) provient de gisements de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) ou d'uranium. Ces gisements, ces stocks, constitués au fil des âges et de l'évolution géologique, sont en quantité limitée, ils sont épuisables. Par opposition, l'énergie éolienne est une énergie renouvelable. Celle-ci, employée comme énergie de substitution, permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles. En effet, elle ne nécessite aucun carburant.

De plus, les combustibles fossiles contribuent massivement au réchauffement progressif de la planète à cause du gaz carbonique (CO₂) rejeté dans l'atmosphère lors de leur combustion qui produit ce que l'on appelle l'effet de serre. L'énergie éolienne ne crée pas de gaz à effet de serre. Elle ne produit pas non plus de déchets toxiques ou radioactifs.

1.3. Développement éolien

L'énergie éolienne est produite à partir de la force du vent, grâce à une éolienne, qui transforme l'énergie mécanique du vent en énergie électrique. Reliée à un générateur, elle est constituée d'un mât sur lequel est fixée une hélice que fait tourner le vent. On distingue l'éolien terrestre de l'éolien en mer. Les éoliennes terrestres sont les machines plus répandues. Elles desservent la plupart des parcs installés, avec des puissances pouvant atteindre jusqu'à 3MW par turbine.

Le développement de l'énergie éolienne est aujourd'hui le résultat d'une volonté internationale. Les sommets de Rio, de Kyoto, de Johannesburg et de Copenhague et dernièrement Paris COP21 ont réaffirmé la nécessité de limiter les rejets de gaz à effet de serre.

L'énergie éolienne s'est considérablement développée ces dernières années.

La France se situe au 4^{ème} rang européen en capacité de production éolienne avec 8,3 GW de production éolienne au 31/03/2014.

En 2015 la production renouvelable d'origine éolienne représente 4,5% de la consommation nationale d'électricité.

En 2020, selon les projections du Grenelle de l'Environnement le parc éolien produira 55 millions de MWh, soit 10% de la consommation d'électricité de notre pays.

Pour maîtriser le développement éolien sur l'ensemble du pays, chaque région a réalisé un Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), comportant un volet éolien.

La Picardie dispose donc d'un schéma éolien depuis mars 2012, validé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012 annexé au SRCAE. Il fixe les objectifs aux horizons 2020 et 2050.

Le présent projet se situe au sein du secteur Oise-Ouest et les communes concernées par le présent projet font partie des communes éligibles au titre du développement éolien.

1.4. Contexte législatif et réglementaire du développement de l'énergie éolienne

Le contexte législatif et réglementaire du développement de l'énergie éolienne en France est le suivant :

- l'article L.314-1 du Code de l'Énergie (issu de la loi relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité du 10 février 2000) prévoit l'obligation d'achat par les distributeurs d'électricité, des kWh d'origine renouvelable, dont l'éolien fait partie,
- l'arrêté tarifaire du 17 juin 2014 fixe les prix auxquels l'électricité d'origine éolienne sera achetée par les distributeurs dans le cadre de l'obligation d'achat, et il annule l'arrêté du 17 novembre 2008,
- la directive européenne n°2009/28/CE sur l'électricité d'origine renouvelable, adoptée en avril 2009, assigne à la France un objectif de couverture de 23 % de sa consommation électrique à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.
- l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme subordonne l'implantation d'éoliennes à l'obtention d'un permis de construire si la hauteur des éoliennes est supérieure ou égale à 12 mètres.
- l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement définit que les aérogénérateurs d'une hauteur supérieure à 50 m sont soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2980),
- la loi du 3 juillet 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, publiée au journal officiel du 3 juillet 2003 (art L.553-3 du Code de l'Environnement), précise que l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir d'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'État,

- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, reprend les conditions de rachat de l'électricité pour les parcs de puissance inférieure à 12 MW et dont le permis de construire sera déposé dans un délai de 2 ans,
- l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000,
- la circulaire du 26 février 2009, prônant un "développement ordonné", demandant d'éviter le "mitage du territoire", tout en affirmant un objectif éolien de 20 000 MW installés à l'horizon 2020,
- la loi Grenelle I, adoptée le 23 juillet 2009, fixant un objectif de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie française en 2020,
- l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité du 15 décembre 2009, affirmant l'objectif de 19 GW d'éolien terrestre et de 6 GW en mer (avec autres énergies marines) pour 2020,
- la loi Grenelle II, adoptée le 29 juin 2010, prévoyant l'adoption des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), soumettant les parcs éoliens, à partir de 2011, au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et prévoyant un objectif minimal de 500 éoliennes installées par an en France,
- la circulaire du 7 juin 2010, adressée aux préfets de régions par le ministre Borloo, qui dresse région par région l'objectif à atteindre en éoliennes installées. L'objectif pour la Picardie est fixé entre 67 et 95 machines par an,
- l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi 2013-312 du 15 avril 2013 dite "loi Brottes" visant à préparer la transition énergétique. Elle modifie le régime d'obligation d'achat par la suppression de la procédure ZDE et la règle des 5 mâts.
- Nouvelle loi du 2 janvier 2014 et Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, pour une autorisation unique ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), décret d'application du 2 mai.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au JO le 18 août 2015.

1.5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Depuis la parution du décret n° 2011-984 du 3 août 2011, les éoliennes appartiennent à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elles doivent donc se soumettre à l'arrêté du 26 août 2011 : installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, rubrique 2980.

Ces arrêtés édictent de nouvelles règles quant au fonctionnement des éoliennes :

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Hagenets Est et Sud »
de 12 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémerangles (Oise)
déposée par la société Hagenets Energie SAS

- Implantation à plus de 500m des zones habitées ou constructibles, à 300m d'une installation nucléaire ou d'une ICPE SEVESO ;
- Limiter la hauteur de manière à ne pas perturber le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne ;
- Limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques ;
- Limiter l'exposition des habitations à un champ magnétique de façon à ne pas dépasser la valeur de 100 microtesla à 50-60Hz ;
- Garanties financières pour les opérations de démantèlement dont le montant est fixé à 50 000€ / éoliennes et réactualisées chaque année ;
- Emergences sonores admissibles : dans les zones à émergences réglementées sont de 5dB(A) de jour et de 3 dB(A) de nuit, dans le cas de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), le niveau maximum étant fixé à 70 dB(A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit ;
- Mis en place d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans.

1.6. Demande d'autorisation unique

Par ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, le gouvernement a expérimenté la mise en place d'une autorisation unique pour certaines ICPE dont les parcs éoliens. Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

Le porteur du projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation unique concerne à titre expérimentale pour une durée de 3 ans, 5 régions françaises dont la Picardie.

Le décret d'application n° 2014-450 du 2 mai 2014 fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation unique, les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. ORIGINE DU PROJET

2.1.1. Acteurs du projet

Pour ce projet, La Compagnie du Vent a créé une société filiale à 100 % : SAS Haguenets Energie.

Cette filiale a pour unique objet de :

- Porter et obtenir la demande d'autorisation unique (regroupant notamment la procédure de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter) relative au projet de parc éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud ;
- financer, construire et exploiter le futur parc éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud. A ce titre, cette société s'appuie sur les compétences et le savoir-faire de La Compagnie du Vent (sa maison mère) du développement de projet jusqu'à l'exploitation.

La société nommée « Haguenets Energie » est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, dont le siège social est situé à Montpellier. La SAS Haguenets Energie est présidée par La Compagnie du Vent, et représentée par Thierry Conil en sa qualité de représentant légal de La Compagnie du Vent.

2.1.2. Capacités financières

La Compagnie du Vent en chiffres :

- Date de création : juin 1989 ;
- Capital social : 16 759 875 euros ;
- Effectif fin 2014 : 150 personnes ;
- Chiffre d'affaires consolidé 2014 : 54,7 millions d'euros ;
- Production annuelle 2014 (en France) : 600 millions de kilowattheures, soit la consommation électrique de près de 300 000 personnes ;
- Puissance installée fin 2015 (éolien et photovoltaïque) : 450 mégawatts (France).

Le capital de la compagnie du Vent est majoritairement détenu par le groupe ENGIE.

2.1.3. Intervenants

Cette étude d'impact a été rédigée par le bureau d'études Abies.

 <p>ABIES 7 Avenue du Général Sarrail 31 290 Villefranche-de Lauragais</p>	<p>Abies est un bureau d'études environnement spécialisé dans le domaine de l'énergie éolienne.</p> <p>Les compétences du bureau d'études Abies sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rédaction de notices et d'études d'impact sur l'environnement ; ▪ expertises naturalistes (botaniques, ornithologiques) et paysagères ; ▪ réalisation de schémas éoliens (Languedoc-Roussillon, Limousin) et de projets de Z.D.E. (Zone de Développement de l'Eolien) ; ▪ communication (formation, information, rédaction de guides pour l'ADEME, le MEDD (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable).
--	--

Cette étude d'impact a été rédigée en collaboration avec :

 <p>Agence nord Ecosphère 28 rue du Moulin 60 490 Cuvilly Contact : Alexandre Macquet (chargé d'études faune)</p>	<p>pour l'étude de la flore, de l'avifaune et de la mammalogique</p> <p>Ecothème est une filiale du bureau d'études Ecosphère qui apporte depuis plus de 20 ans à ses clients publics et privés une assistance technique et scientifique de haut niveau tout au long des projets et procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ expertise écologique et environnementale ; ▪ analyse et hiérarchisation des enjeux ; ▪ définition et planification des actions ; ▪ évaluation et conseil ; ▪ assistance à la maîtrise d'œuvre ; ▪ communication entre les acteurs du projet ...
 <p>14 rue du Rouza 29 900 Concarneau Contact : Sylvain Devaux (acousticien)</p>	<p>pour l'étude acoustique.</p> <p>Alhyange est un bureau d'études spécialisé en mesures, conseils et expertises dans les domaines de l'Acoustique.</p>
 <p>7 avenue du Général Sarrail 31 290 Villefranche de Lauragais Contact : Florence Sanssené (Ingénieur paysagiste)</p>	<p>pour l'étude paysagère</p>

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Hagenets Est et Sud » de 12 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémerangles (Oise) déposée par la société Hagenets Energie SAS

2.2. HISTORIQUE DU PROJET

Date Principales étapes du développement du projet éolien :

- 25 novembre 2010 Présentation du projet d'extension au Maire de Litz
- 24 novembre 2010 Présentation du projet d'extension à la Mairie de Rémérangles
- 9 décembre 2010 Délibération favorable du Conseil Municipal de Litz
- 28 décembre 2010 Commande des expertises naturalistes auprès d'Ecothème
- 1er mars 2011 Présentation du projet à la Mairie d'Essuiles
- 10 mars 2011 Présentation du projet à la Mairie de Litz
- Mars 2011 Délibération favorable du Conseil Municipal de Litz
- 30 juillet 2011 Commande de l'expertise acoustique
- 26 juillet 2011 Présentation du projet d'extension à la Mairie de Bulles
- 21 septembre 2011 Rendez-vous de La Compagnie du Vent avec la DREAL
- 16 septembre 2011 Présentation du projet devant le Conseil départemental de l'Energie
- 13 décembre 2011 Rendez-vous de La Compagnie du Vent avec le directeur de la DDT Oise, Monsieur le Préfet Oise et le responsable du pôle énergie de la DREAL.
- 22 février 2012 Rendez-vous de La Compagnie du Vent avec les représentants de la DREAL et le chargé environnement de la Préfecture de la Picardie.
- 14 janvier 2014 Rencontre avec le Conseil Général au sujet du VOR de Beauvais
- 26 février 2014 Rencontre avec la Direction Technique et Innovation de l'Aviation Civile
- 27 mai 2014 Rencontre avec Monsieur Degouy Maire de Litz
- juin 2014 Premiers contacts avec les propriétaires de Litz
- juillet 2014 Rencontre avec les services de la DGAC à Beauvais
- 10 juillet 2014 Rencontre avec Monsieur Proot Maire de Rémérangles
- 24 octobre 2014 Délibération favorable du Conseil Municipal de Rémérangles
- 30 octobre 2014 Rencontre avec la DREAL pour présentation d'un nouveau projet
- novembre 2014 Premiers contacts avec les propriétaires de Rémérangles
- Janvier 2015 Lancement des études environnementales Partie Est et Partie Sud
- Juin 2015 Echange avec la DREAL accordant le fait d'une seule demande d'Autorisation Unique
- Juillet 2015 Lancement de l'étude d'Impact, notamment la partie paysagère
- Septembre 2015 Lancement du relevé topographique et de la campagne acoustique
- Octobre 2015 Finalisation de l'implantation, tenant compte des résultats des études Environnementales (naturalistes, paysagères, ...) et des discussions avec les différents acteurs du projet (services de l'Etat, élus, propriétaires, exploitants, etc...)
- Novembre 2015 Exposition Publique sur 2 semaines, avec 2 permanences de rencontre du public
- Janvier 2016 Dépôt de la demande d'Autorisation Unique du projet Chemin des Haguenets Est&Sud

En parallèle de ces différentes étapes, beaucoup d'échanges et de consultations ont eu lieu avec les services de l'Etat (DDT, DREAL), ainsi qu'avec les élus des communes riveraines et de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis. Les riverains ont été également informés du développement du projet .

2.3. CADRE JURIDIQUE DU PROJET

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants
- Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-1
- Code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11
- Ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à cette expérimentation
- Ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions

La demande du pétitionnaire doit présenter une étude d'impact définie aux articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé à l'article R 122-3 du même code.

Elle doit aussi comprendre l'avis de l'Autorité environnementale.

L'enquête elle-même est régie par les textes suivants :

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23
- Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques.

Le rayon d'affichage, fixé à 6 kilomètres par la nomenclature des installations classées, délimite une zone qui englobe 26 communes :

- Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Etouy, Le Fay-Saint-Quentin, Fouquerolles, Fournival, Haudivillers, Hermes, Laversines, Litz, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Rémérangles, La Rue-Saint-Pierre, Thury-sous-Clermont, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint –Félix et Hondaiville.

3. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier présenté par la SAS Hagenets Energie a été principalement élaboré par la Compagnie du Vent avec le concours des cabinets d'études (voir cf. pages 6 et 7).

Le dossier d'enquête se compose des pièces suivantes :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter

- Sous-dossier 1 : CERFA Demande d'autorisation d'installations
- Sous-dossier 2 : Sommaire inversé
- Sous-dossier 3 : Description de la demande (68 pages)
- Sous-dossier 4 : Etude d'impact (920 pages)
- Sous-dossier 4 : Etude d'impact (66 pages)
- Sous-dossier 5 : Etude des dangers (174 pages)
- Sous-dossier 5 : Etude des dangers (17 pages)
- Sous-dossier 6 : Documents spécifiques demandes au titre du code de l'urbanisme (21 pages)
- Sous-dossier 6 : Documents spécifiques demandes au titre du code de l'urbanisme (7 pages)
- Sous-dossier 7 : Documents demandés au titre du code de l'environnement (plans)
- Sous-dossier 7 : Documents demandés au titre du code de l'environnement (668 pages)
- Sous-dossier 8 : Accords/avis consultatifs (48 pages)
- Cahier des simulations paysagères (151 pages)

L'avis de l'autorité environnementale et e mémoire en réponse

L'arrêté préfectoral de mise à enquête

Les deux registres d'enquête concernant les communes où il a été tenu permanence Litz et Rémérangles (Oise)

3.2. DESCRIPTION DU PROJET

3.2.1. Composition du projet éolien

Le projet consiste en l'implantation de 12 éoliennes sur les communes de Litz et de Rémérangles

D'autres équipements annexes composeront le parc éolien :

- trois postes de livraison ;
- deux aires de stationnement ;
- Un mât de mesures de vent de 56 m de haut ;
- Des chemins de desserte ;
- Des liaisons électriques inter-éoliennes enterrées, regroupées jusqu'au poste de livraison, puis de ce local jusqu'au poste-source (point d'injection sur le réseau électrique national).

Les douze éoliennes seront implantées en milieu ouvert de type agricole, tout comme le parc éolien existant. Les éoliennes choisies sont des éoliennes Vestas de type V110 d'une puissance unitaire de 2,2 MW soit au total une puissance électrique de 26,4 MW.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Diamètre du rotor : 110 mètres ;
- Hauteur de la tour : 80 m ;
- Hauteur en bout de pale : 135 m.

3.2.2. Cadre géographique du projet

Les communes de Litz et de Rémérangles sont ancrées sur le plateau agricole picard.

Bien que le caractère rural soit marqué dans le secteur, elles se situent non loin de villes d'importance telles :

- Clermont, à 8 kilomètres au sud-est ;
- Saint-Just-en-Chaussée, à 12 kilomètres au nord-est ;
- Beauvais, à 16 kilomètres à l'ouest.

Paris est située à une centaine de kilomètres au sud.

Le site occupe une position centrale dans le département de l'Oise, avec au nord le département de la Somme et au sud le département du Val d'Oise. La route nationale 31 est éloignée de près de 1 080 mètres au sud.

Ces deux communes appartiennent :

- au canton de Mouy, rassemblant depuis janvier 2015, 35 communes ;
- à la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis, rassemblant 13 communes.

Litz et Rémérangles accueillent déjà le parc éolien de Chemin des Haguenets, dont la mise en service date de 2009. Ce parc éolien, composé de 14 aérogénérateurs, a été construit et est aujourd'hui exploité par la Compagnie du Vent.

3.2.3. Présentation du site

Le parc éolien se situe dans la région picarde qui bénéficie d'un gisement régulier et d'un relief adapté et présente un grand nombre d'installations : 2^{ème} région de France.

Les communes d'accueil sont des bourgs ruraux d'une très faible densité et très peu peuplés : Litz compte 363 habitants pour une superficie totale de 976 ha et Rémérangles 221 habitants pour une superficie totale de 850 ha.

Le site est constitué en grande partie par des zones de culture.

Deux grandes unités paysagères sont représentées sur la zone d'étude : le plateau picard au nord et le Clermontois au sud.

D'autres unités périphériques (Vallée de l'Oise au sud-est, plateau du Thelle et boutonnière du bray au sud-ouest ont été identifiées.

Le site éolien appartient à l'entité du pays de Chaussée et borde dans son extrémité est l'entité de la vallée de Brèche.

3.2.4. Communes concernées par l'enquête

Ces communes sont présentes dans un rayon de 6 km autour du projet et concernées par l'enquête publique dans le cadre de la législation sur les installations classées.

- Les communes présentes dans le périmètre du rayon d'affichage sont au nombre de 26 : Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Etouy, Le Fay-Saint-Quentin, Fouquerolles, Fournival, Haudivillers, Hermes, Laversines, Litz, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Rémérangles, La Rue-Saint-Pierre, Thury-sous-Clermont, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint –Félix et Hondainville.

3.2.5. Parc éolien

Le projet consiste à l'élaboration d'un parc éolien situé sur les communes de Litz et Rémérangles qui font partie de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis (CCRB) qui regroupe treize communes pour la gestion de compétences relatives.

La CCRB n'a pas élaboré de Schéma de Cohérence Territoriale. Aussi, les communes de Litz et Rémérangles ne sont pas couvertes par un tel document.

Pour apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme locaux, il convient de se reporter au POS de la commune de Litz ainsi qu'au PLU de la commune de Rémérangles ;

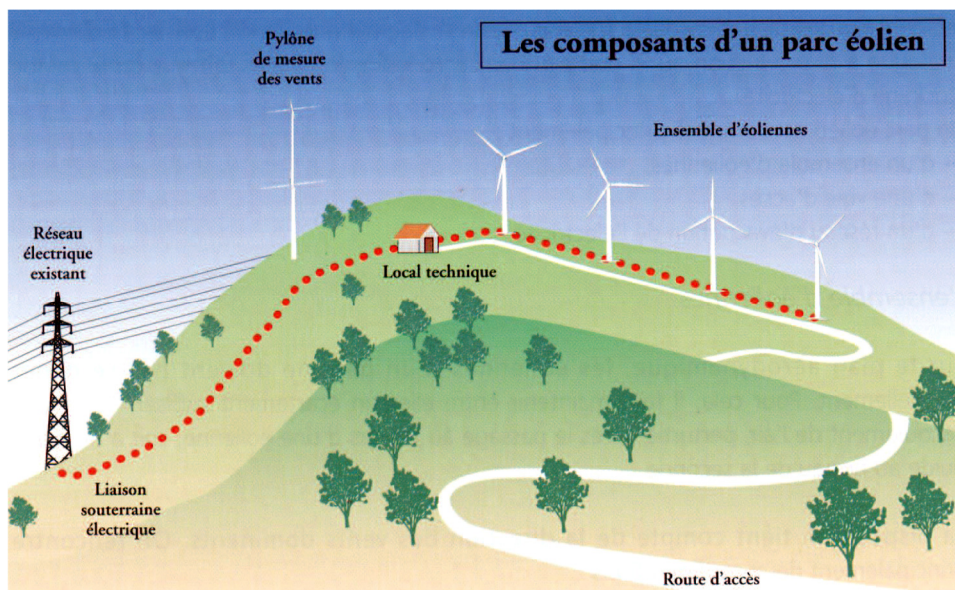
Le développement de ce projet s'est réalisé au niveau du secteur identifié comme zone favorable.

Ce projet éolien est issu d'un développement réfléchi et maîtrisé, la hauteur des enjeux territoriaux, respectueux des attentes locales et en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

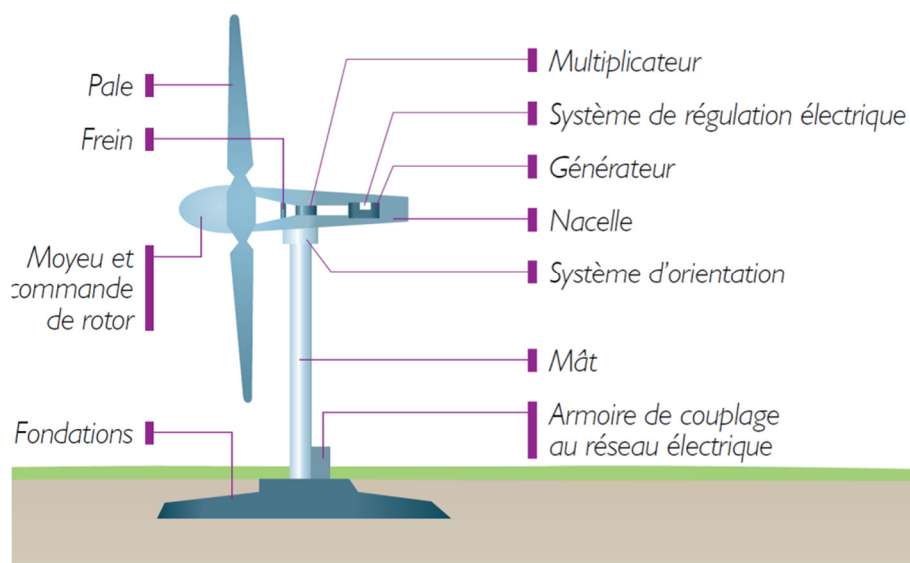
Un parc éolien est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité par l'exploitation de la force du vent. Cette électricité produite est injectée sur le réseau national, il n'y a donc pas de stockage de l'électricité.

Le parc est constitué des éléments suivants :

- Les éoliennes,
- Les postes de livraison,
- Les câbles et le raccordement au réseau électrique national,
- Les chemins d'accès.



3.2.6. Composition d'une éolienne



Les éléments principaux composant une éolienne sont les suivants :

- Un rotor constitué du moyeu, de trois pales et du système à pas variable,
- Une nacelle supportant le rotor dans laquelle se trouvent les éléments techniques indispensables à la création d'électricité (train d'entraînement, multiplicateur, génératrice, système d'orientation...),
- Un mât maintenant la nacelle et le rotor,

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Hagenets Est et Sud » de 12 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémerangles (Oise) déposée par la société Hagenets Energie SAS

- Une fondation assurant l'encrage de l'ensemble,
- Un transformateur dans le mât et une installation de commutation moyenne tension.

3.2.7. Fonctionnement d'une éolienne

L'énergie du vent est convertie en énergie mécanique puis électrique par le rotor de l'éolienne.

Sous l'effet du vent le rotor entre en action et entraîne un axe appelé arbre, relié à un alternateur qui produit un courant électrique alternatif. Un transformateur élève la tension électrique du courant pour être ensuite envoyé dans les lignes moyenne tension du réseau.

3.2.8. Implantation des éoliennes

Tableau récapitulatif des propriétaires

Communes	Ouvrages	Parcelles	Propriétaires
LITZ	Eol 1 & 2	AB-36	Séverine (Dupetit) MOURGUES Vincent DUPETIT Jean-Pierre DUPETIT
	Eol 3 & 4 et PdL A	AB-35	Séverine (Dupetit) MOURGUES Vincent DUPETIT Jean-Pierre DUPETIT
	Eol 8	ZA-5	Estelle VAN DE PUTTE
	PdL B Parking	ZA-7	Yvonne (Wiert) & Gaston COMPAGNIE Jocelyne (Compagnie) WARIN
	Eol 9	ZA-8	Marie-Jeanne COMPAGNIE
	Eol 10	ZA-9	Chantal (Veret) & Jean-Claude HOCHEDÉZ
	Eol 11	ZB-1	CCAS Neuville-en-Hez (Jean-François DUFOUR)
		et ZB-3	Jean-Pierre DUPETIT
	Eol 12	ZB-5	Jeanne (Caustier) BAZIN Christine BAZIN
	Pylône permanent & PdL C	ZB-9	CCAS de Litz (Jean-Jacques DEGOUY)
REMERANGLES	Eol 5	ZK-26	Hélène (Guerin) HENROT et Jean-André HENROT
	Eol 6	Z K-28	Simone (Dangoisse) & Jacques PETIT
	Eol 7	ZK-29	Dominique (Deschamps) Dominique PETIT Germain PETIT Stéphane PETIT

3.3. ETUDE DU PROJET

3.3.1. Les aires d'études

Quatre aires d'études ont été définies conformément aux recommandations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2010) :

- **Aire d'étude éloignée** : correspond à la zone qui englobe tous les impacts potentiels du projet. Elles'étend sur une vingtaine de kilomètres autour du projet mais son périmètre a été adapté à la

topographie, au contexte éolien et au couvert végétal : il est en effet inutile d'intégrer l'aire d'étude derrière un massif forestier ou un relief à 20 km du projet ...Elle couvre ici une surface de 157 422ha.

- **Aire d'étude intermédiaire** : correspond à la zone des impacts potentiels significatifs. Dans le cas présent, une aire d'étude d'une dizaine de kilomètres a été prise en compte. Elle a été élargie localement pour prendre davantage en compte les différentes agglomérations présentes sur son tracé.
- **Aire d'étude rapprochée** : correspond à une zone tampon de trois kilomètres autour de l'aire d'implantation possible au sein de laquelle les investigations environnementales et l'analyse acoustique sont menées.
- **Aire d'étude immédiate ou aire d'implantation possible(AIP)** : correspond à l'emprise même du projet où sont étudiées les variantes d'implantation. Son analyse permet de rechercher l'insertion fine du futur parc éolien. Elle permet aussi de décrire les impacts du chantier et les éventuels aménagements paysagers des abords (chemins d'accès, aires de grutage, structures de livraison, parkings, etc.). L'aire d'implantation possible présente une surface de 793 ha. Elle englobe une partie des territoires des communes de La Rue-Saint-Pierre, Litz et Rémérangles.

3.3.2. Milieu naturel

Le projet éolien est localisé sur un plateau agricole à une altitude comprise entre 85 et 104 mètres environ.

Le site est constitué en très grande partie par des zones en cultures.

Les éoliennes sont pour majorité à plus de 200 m d'éléments arborés ; seules l'éolienne E1 est située à environ 65 m en bout de pâle d'un linéaire de haie.

Cinq sites Natura 2000 sont localisés dans un rayon de 20 km :

- Massif forestier de Hez Froidmont à 2 km au Sud ;
- Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) à 4 km au Sud ;
- Marais de Sacy le grand à 16 km à l'Ouest ;
- Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud à 17 km à l'Ouest ;
- Cuesta de Bray à 17,5 km au Sud-Ouest.

Par ailleurs, seules des ZNIEFF de type 1 sont présentes dans un rayon de 1 km autour du projet ;

Au total 13 zonages d'inventaire sont identifiés.

3.3.3. Urbanisme, habitat, réseaux

➤ Urbanisme

↳ Commune de Litz

Le POS de la commune de Litz a été adopté le 7 avril 1994 et régleme nte l'utilisation des sols sur son territoire. Le projet éolien de Chemin des Hagenets Est&Sud est situé au sein la zone NC, définie comme une zone naturelle non équipée, protégée au titre des activités agricoles.

Les zones NC des plans d'occupation des sols (POS) correspondent notamment, aux termes du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction applicable au jour d'adoption du POS de Litz, à des zones de richesses naturelles, à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Les installations éoliennes doivent respecter les dispositions du règlement des zones NC adoptées par la commune sur laquelle elles seront implantées.

↳ **Commune de Rémérangles**

Le PLU de la commune de Rémérangles a été approuvé le 7 mai 2014. Il s'agit d'un PLU dit « Grenelle », élaboré à partir d'un diagnostic élargi prenant en compte les enjeux du Grenelle. Le projet politique, traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est décliné dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement. Le rapport de présentation en justifie chacune des dispositions.

Le projet éolien de Chemin des Hagenets Est&Sud est situé en zone A du PLU de Rémérangles, où l'implantation de parcs éoliens est permise. Il est par conséquent conforme à ce document d'urbanisme, et respecte en outre les règles générales d'utilisation du sol qui demeurent applicables.

Le projet éolien de Chemin des Hagenets Est&Sud respecte l'ensemble des documents en vigueur existants au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Il est ainsi compatible avec :

- le Schéma Régional Climat, Air, Energie de Picardie : avec une puissance de 26,4 MW, le projet éolien de Chemin des Hagenets Est&Sud s'inscrit pleinement dans les objectifs régionaux de ce schéma ;
- Le Schéma Régional Eolien (SRE) de la Région Picardie : les communes de Litz et Rémérangles appartiennent à la liste des communes concernées par les zones favorables au développement de l'éolien. De plus, l'implantation des éoliennes est compatible avec la cartographie du SRE ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique : le projet de parc éolien de Chemin des Hagenets Est&Sud et ses travaux associés n'auront pas d'impact significatif sur la Trame verte et bleue à l'échelle régionale ;
- Les dispositions du SDAGE Seine Normandie : en période d'exploitation du parc éolien, aucun rejet ni aucun prélèvement d'eau n'est nécessaire. Des mesures de précaution préventives seront prises pour éviter toute fuite des éoliennes dans le milieu lors de la période de chantier ;
- Un éloignement de plus de 500 mètres de l'ensemble des riverains (610 m minimum) ;
- Un éloignement de 158 m minimum de voies de communication situées à proximité (supérieur à une hauteur totale d'éolienne) ;
- Les documents locaux d'urbanisme (POS de la commune de Litz et PLU de la commune de Rémérangles) ainsi que les Règles Nationales d'Urbanisme qui demeurent applicables ;
- Les risques naturels, industriels et technologiques identifiés localement.

Par ailleurs, les communes de Litz et Rémérangles ne sont pas concernées par :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Un Plan de Prévention des Risques ;
- La Loi Littoral ;

- Ou la Loi Montagne.

Quant au Schéma Régional de Raccordement au Réseau, une nouvelle réflexion est actuellement en cours afin, notamment, de l'étendre sur l'ensemble de la nouvelle région les Hauts de France (réunissant les anciennes régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie).

► **Réseaux**

La zone d'implantation potentielle qui est essentiellement constituée de champs cultivés montre que l'activité agricole est la principale activité humaine du futur site d'implantation des éoliennes. En termes d'occupation des sols, les principales contraintes sur la zone d'implantation potentielle sont liées aux réseaux de routes et de chemins desservant les blocs d'exploitation.

► **Habitat**

La zone d'implantation potentielle a été définie en évitant les secteurs proches (distance inférieure à 500 m) des habitations. De ce fait, aucune éolienne ne sera implantée à moins de 500 m des habitations et zones urbanisables destinées à l'habitation.

3.3.4. Milieu humain

Les communes concernées par l'implantation des éoliennes se situent au sein d'un milieu exclusivement agricole.

L'activité économique est principalement agricole basée sur les céréales, les autres activités tertiaires sont assez peu représentées.

L'ensemble du territoire est desservi par un maillage routier assez dense.

3.3.5. Effet acoustique

Dans le cadre du projet éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud, les niveaux sonores enregistrés chez les plus proches riverains, à l'extérieur des habitations, se situent à des niveaux variables. Ils sont compris, avec les 14 éoliennes de Chemin des Haguenets à l'arrêt, entre 32,4 et 63 dB(A), le jour, et entre 23,3 et 52 dB(A) la nuit.

Pour rappel, les niveaux sonores :

- compris entre 40 et 50 dB(A) correspondent à un niveau « assez calme » et « une possibilité de conversation à voix normale » ;
- supérieurs à 50 dB(A) correspondent à un niveau « bruits courants » et « une possibilité de conversation assez forte ».

Conclusion : les niveaux d'infrasons aux habitations proches des éoliennes ne sont pas plus élevées que ceux rencontrés dans les autres environnements urbains ou ruraux, et la contribution des éoliennes aux infrasons est insignifiante comparée au niveau des infrasons ambiants ».

3.3.6. Ondes électromagnétiques

Les mesures des champs magnétiques que les éoliennes peuvent générer sont dans une base de fréquence allant de 1Hz à 30Hz. Il n'y a pas de champ électrique significatif émis par les éoliennes même au plus près de celles-ci. Pour les champs magnétiques, la valeur maximale possible est 20 fois inférieure à celle du niveau de références appliqué au public.

3.3.7. Phénomènes vibratoires

L'éloignement de 610 mètres des riverains les plus proches permettra d'atténuer considérablement d'éventuelles vibrations mécaniques générées par les éoliennes en fonctionnement ou lors du chantier. L'impact des vibrations sur le parc éolien est donc jugé négligeable.

3.3.8. Effets stroboscopiques et ombres portées

Un effet stroboscopique se produit dans le voisinage immédiat d'une éolienne résultant du passage des pales en rotation devant les rayons du soleil illuminant les pièces d'habitations ou les lieux de travail. Ce phénomène est très gênant pour les personnes qui y sont soumises mais diminue avec l'éloignement.

3.3.9. Etude des dangers

L'étude des dangers a tenu compte de l'environnement naturel, des risques naturels (incendie, inondation, effondrement, foudre, tornade), de de l'environnement matériel (voies et réseaux divers), du nombre de personnes susceptibles d'être exposées.

Pour l'ensemble des scénarios étudiés :

- Effondrement de l'éolienne,
- Projection de pales,
- Chute d'éléments de l'éolienne,
- Projection de glace,
- Chute de glace

Finalement au regard des enjeux du parc éolien, objet de l'enquête, les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée ; mesures conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations classées soumises à autorisation unique (rubrique 2980 des ICPE).

Remarque :

Il n'a pas été pris en considération la canalisation de gaz dans le cadre du calcul du nombre de personnes exposées, selon les scénarii analysés. D'une part, l'exploitation d'une telle canalisation ne nécessite pas la présence de personnel, et La Compagnie du Vent a respecté un éloignement de 135 m, tel que requis par le gestionnaire, d'autre part

3.3.10. Etude du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un parc éolien comprenant 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémerangles.

L'emprise permanente en phase de fonctionnement sera de 2,1 ha (20780 m²) alors que l'emprise temporaire durant le chantier sera de 6,7 ha (66931 m²) en tenant compte des accès, des plateformes de grue, des tranchées de raccordement électrique.

Ainsi l'emprise moyenne par éolienne en phase d'exploitation est de 1732 m² et 5580 m² en phase de chantier.

Le projet respecte l'article 111-4 du code de l'urbanisme qui autorise l'installation d'équipements collectifs en dehors des parties actuellement urbanisées des communes quand celles-ci ne disposent pas de document d'urbanisme.

L'implantation respecte ces dispositions par un éloignement de plus de 500 mètres de l'ensemble des riverains (610 m minimum) pour l'éolienne n°4 sur le hameau de Wariville, plus proche habitation.

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale dans la synthèse de son avis sur l'étude d'impact et l'étude des dangers (Novembre 2016) rappelle outre la composition du parc éolien, objet de l'enquête, que :

- Le site retenu se situe en secteur agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux.
- Le projet est constitué de deux lignes d'éoliennes (direction sud et est) autour du parc éolien construit « chemin des Hagenets » dans un secteur éolien marqué.
- Concernant les nuisances sonores, l'étude n'a pas montré de dépassement des seuils réglementaires de niveau de bruit par le projet.
- Concernant les chiroptères, la zone du projet présente des enjeux modérés à proximité des haies ou des boisements où l'activité des chauves-souris augmente. L'éloignement au minimum de 200 mètres des boisements et des haies préconisé par le guide Eurobats n'est pas respecté par l'éolienne E1 qui est située à 164 mètres du bosquet des « Quatre muids » et à 45 mètres d'une haie cynégétique (intérêt pour la chasse).

Le pétitionnaire propose un bridage de l'éolienne E1 en fonction des résultats du suivi de la mortalité chiroptérologique. Cette mesure n'est pas totalement satisfaisante étant donné que la haie cynégétique pourrait être amenée dans plusieurs années à constituer un habitat propice aux chauves-souris.

- Concernant la situation de l'éolienne E1 à moins de 200 mètres d'un boisement, les justifications apportées ne sont pas suffisantes. Elles font référence à des données bibliographiques indiquant une baisse de l'activité des chauves-souris à 50 mètres des boisements et au suivi de mortalité du parc éolien existant « Chemin des Hague nets » où une mortalité faible est constatée. La comparaison avec un autre bosquet n'est pas pertinente.

Le bridage proposé par le pétitionnaire concernant l'éolienne E1 est donc à mettre en place sans attendre les résultats du suivi de mortalité.

- Concernant l'avifaune, des mesures sont prises pour limiter les risques de dérangements en période de nidification et de destruction des nids.
- La prise en compte des enjeux de paysage et de patrimoine est à revoir. La qualité des photomontages présentée est moyenne et ne permet pas d'identifier au mieux les impacts. Le niveau d'impact est dans l'ensemble sous-estimé, notamment concernant la lisibilité du projet avec les parcs existants, les impacts sur la vallée de la Brèche, les monuments historiques et les sites classés. Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts paysagers proposées apparaissent insuffisantes pour prendre en compte ces impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- **Concernant les chiroptères**
 - De proposer un bridage immédiat de l'éolienne E1 sans attendre les résultats du suivi de mortalité

▪ **Concernant le paysage et le patrimoine**

- D'améliorer la qualité des photomontages ;
- De requalifier le niveau d'impact sur les monuments historiques et la vallée de la Brèche ;
- De requalifier les effets cumulés concernant le paysage et de proposer des mesures adaptées ;
- De proposer des mesures supplémentaires concernant les impacts sur le patrimoine et le paysage en adoptant la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

Conclusion

Toutes les observations et recommandations de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'un mémoire en réponse par la société Haguenets Energie SAS qui a été transmis au commissaire enquêteur par la préfecture ainsi qu'aux communes de Litz et Rémerangles, destinataires également.

Le commissaire enquêteur note l'engagement pris par la Compagnie du Vent de mettre en place dès le début de l'exploitation un bridage sur l'éolienne E1 respectant les recommandations suivantes :

- entre début mars et fin novembre,
- entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil
- lorsque la vitesse du vent est $> 7\text{m/s}$,
- lorsque la température est $> 7^\circ$
- en l'absence de précipitation.

Le commissaire enquêteur note également la prise en compte par le pétitionnaire des différentes recommandations ou enjeux relevés par l'autorité environnementale.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier du 07 décembre 2016, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise a sollicité du Tribunal administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Haguenets Est et Sud » de douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémerangles déposée par la société Haguenets Energie SAS.

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 (*Annexe 1*), Monsieur le préfet de l'Oise a prescrit la présente enquête qui s'est déroulée pendant trente et un jours consécutifs du mardi 21 février au jeudi 23 mars 2017 inclus au cours de laquelle cinq permanences ont été tenues.

Par ordonnance n° E16000248/80, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 15 décembre 2016 (*Annexe 2*), a désigné Monsieur **Jean-Yves Mainecourt en qualité de commissaire-enquêteur** pour mener à bien cette enquête.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Litz.

5.2. Mesures préparatoires

- **Le dossier d'enquête a été retiré et les registres d'enquête côtés et paraphés** par mes soins le 20 janvier 2017 à la DDT de l'Oise à Beauvais (Direction Départementale des Territoires).
- **Le 31 janvier 2017, préalablement à l'ouverture de l'enquête**, le commissaire enquêteur a organisé **une réunion de travail** en mairie de Litz avec les représentants de la société Haguenets Energie et M. DEGOUY, maire de Litz, M. PROOT, maire de Rémerangles, ainsi que M. MARSEILLE, commissaire enquêteur suppléant.
Au cours de cette réunion nous avons examinés différents points du dossier et obtenu des réponses à nos interrogations.
Nous nous sommes ensuite rendus sur le site projeté.
Il a été indiqué que l'affichage de l'enquête dans les communes concernées par le projet au titre des ICPE, rubrique 2980 sera constaté par huissier à l'initiative d'Haguenets Energie.
- **Durant l'enquête**, Madame CHIRITA et M. COULON, en charge du projet ont a été régulièrement informés de l'évolution de la procédure.

5.5. Incidents survenus au cours de l'enquête

Aucun incident notable à signaler.

5.6. Climat de l'enquête

Une ambiance calme, détendue et peu passionnée pour chacune des permanences tenues.

Les excellentes conditions matérielles de l'enquête ont permis la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire-enquêteur.

5.7. Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête de Litz et Rémerangles ont été clos et signés par mes soins lors de la dernière permanence le 23 mars 2017.

J'ai indiqué à M. COULON, chargé de développement à la Compagnie du Vent et venu en fin d'enquête récupérer le matériel informatique mis à la disposition du public dans les mairies où se tenaient des permanences que je ferai parvenir au siège de la société dans les huit jours un procès-verbal de synthèse à charge pour cette dernière de me produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Cet envoi a été fait le 28 mars 2017 ([Annexe 6](#))

6. RESULTATS DE L'ENQUETE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

6.1. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant cette enquête pour laquelle cinq permanences ont été tenues, j'ai reçu neuf personnes (huit à Litz et une à Rémerangles) dont huit ont consigné sur le registre mis à leur disposition.

J'ai, par ailleurs reçu en mairie de Litz :

- Trois courriers,
- Un courriel
- Trois flyers

Cette enquête a fait l'objet de SIX CONSIGNATIONS SUR LE REGISTRE DE LITZ analysées ci-après.

- Observations recueillies en mairie de Litz : 1^{ère} permanence
 - **M et Mme WARIN Philippe** sont venus consulter le dossier ainsi que l'implantation des éoliennes et me rencontrer.
- Observations recueillies en mairie de Litz : 3^{ème} permanence
 - **M. TINTELLIER Christian** a consigné sur le registre son désaccord pour cette accumulation d'éoliennes.
 - **M. et Mme HOCHEDÉZ Jean-Claude** sont venus consulter le dossier et me rencontrer.
 - **M. MASSE Daniel**, exploitant agricole dans la commune au lieudit "La croix Blaisy", est venu consulter le dossier et indiquer qu'il n'a pas d'avis négatif sur le projet.
- Observations recueillies en mairie de Litz : 5^{ème} permanence
 - **M. MERMUYS Florent** est venu consulter le dossier et me rencontrer.
 - **M. BARBIER Marc** est venu consulter le dossier et indique des points particuliers qui, pour lui, restent en suspens :
 - Le désagrément du bruit des éoliennes qui reste encore très élevé lorsque le vent est élevé ; le ronronnement empêchera d'ouvrir les fenêtres ;
 - Le fait qu'il n'a pas pu faire de photocopie de la partie bruit (valeur en décibels) ;
 - La dépréciation immobilière en cas de vente de la maison en précisant s'il arrive à la vendre !

En mairie de REMERANGLES :

- **M. PETIT Jacques**, propriétaire de parcelles impactées par le projet (2 éoliennes) est venu me rencontrer.

Cette enquête a fait l'objet de différents courriers ou courriels repris ci-après

➤ En mairie de LITZ

- un courrier de **M. BOUCHER** présentant une société spécialisée dans la pose de réseaux HT/BT : à considérer comme offre de service uniquement et sans aucun rapport avec l'enquête.
- un courrier de **la SICAE Oise** indiquant qu'elle est favorable au projet dans lequel elle est, à terme, susceptible de prendre des participations.
- U courrier de **la Société VESTAS France** indiquant qu'elle est habituée à travailler avec la Compagnie du Vent et qu'elle souhaite manifester son soutien à l'occasion de ce projet.
- Un courriel de **Mme Nathalie LEURENT**, reçu en copie, et adressé à environ trois cents maires de l'Oise et destiné à Mme ROYAL, ministre, pour attirer son attention sur les méfaits engendrés par sa politique en matière de développement de l'éolien terrestre.
- Trois flyers anti éoliens dont deux indiquant des manifestations dans différentes régions de France.

➤ En mairie de REMERANGLES

- Ni courrier ni courriel

6.2. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

Un mémoire en réponse (*Annexe 7*) est parvenu au commissaire-enquêteur le 06 avril 2017. Les réponses apportées par la société Haguenets Energie aux diverses observations sont jointes in extenso en bleu ainsi que les annotations du commissaire-enquêteur (noir).

Sur « l'accumulation des éoliennes dans le secteur »

La sélection d'un site éolien passe par l'identification d'une aire d'implantation potentielle qui doit répondre au cahier des charges suivant :

- Prise en compte du gisement éolien
- Possibilité de raccordement au réseau électrique
- Prise en compte du paysage
- Prise en compte des contraintes locales, telles que :
 - le respect et la conservation des milieux naturels via l'évitement des sites naturels protégés ou d'intérêt : NIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales, etc. ;
 - un éloignement de tout riverain d'au moins 500 mètres, distance réglementaire applicable aux éoliennes ;

- le respect des servitudes électriques, aéronautiques et radioélectriques ;
 - la propriété foncière (une société privée telle que La Compagnie du Vent n'a pas de pouvoir d'expropriation).
- Prise en compte des documents de planification
 - Prise en compte des volontés des élus locaux en matière d'aménagement et d'avenir de leurs territoires.
 - Cf. § 6.1 Choix de la localisation, page 622 de l'EIE

De plus, un Schéma Régional Eolien (SRE) a été élaboré et adopté conjointement avec le SRCAE (Schémas Régionaux Climat Air Energie) auquel il est annexé, par arrêté du Préfet de région le 14 juin 2012. (Cf. § 8.3 page 678 de l'EIE)

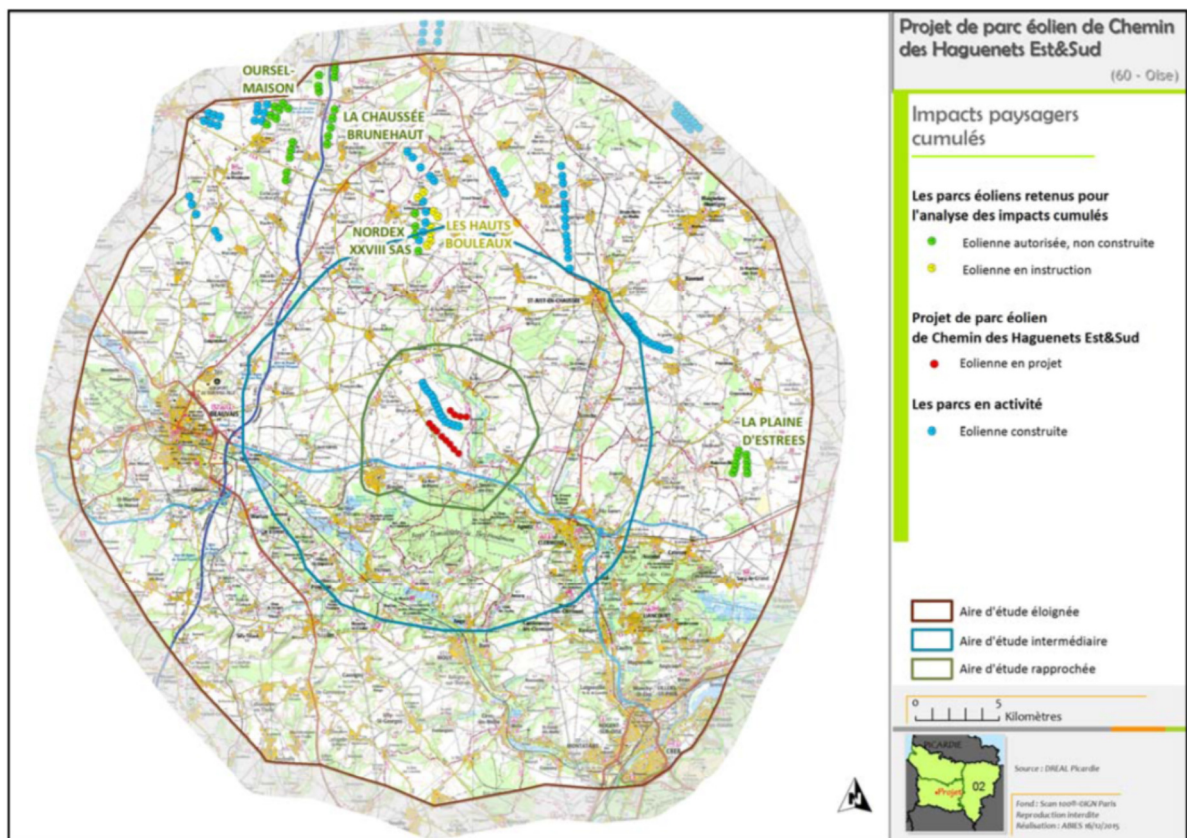
Il apparaît que le projet éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud se situe dans une zone définie comme favorable au développement de l'éolien, en partie « sous conditions ». Ces zones favorables « sous conditions » présentent des contraintes assez fortes où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées. Elles ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou de l'éolien en ponctuation, par un confortement des parcs éoliens existants ou une intégration des éoliennes dans des zones d'activités économiques, à envisager de façon très maîtrisée (étude au cas par cas).

Concernant plus spécifiquement le pôle 5, dans lequel se situe le projet, la stratégie consiste en une « ponctuation » : « le parc éolien de Litz-Rémérangles peut être conforté mais de façon maîtrisée ». Dans le cas présent, La Compagnie a laissé un éloignement minimum de :

- 620 mètres entre l'alignement est et les éoliennes existantes ;
- 770 mètres entre l'alignement sud et les éoliennes existantes.

Cette densification de ce secteur permettra d'éviter le mitage du paysage sans donner l'impression d'encercler des communes voisines au projet, permettant par ailleurs la préservation des paysages sensibles.

Une analyse des effets cumulés des différents parcs éoliens en exploitation ou en projets aux alentours a été menée, elle est disponible au chapitre 7 de l'Etude d'Impact Environnemental. Cinq projets éoliens ont été retenus pour l'analyse des impacts paysagers cumulés. Tous ces parcs se situent à plus de 10 km de celui de Chemin des Haguenets Est&Sud. Hormis le parc éolien de la Plaine d'Estrées, isolé à l'est du territoire d'étude, les quatre autres se regroupent dans le quart nord-ouest et trois d'entre eux constituent des extensions de parcs déjà en activité. Ils sont localisés sur la carte ci-après.



Carte 155 : localisation des projets éoliens retenus pour l'analyse des impacts cumulés

Les effets paysagers cumulés avec les cinq projets éoliens retenus dans l'aire d'étude sont surtout d'ordre quantitatif.

Cette densification éolienne concerne principalement le quart nord-ouest de l'aire d'étude paysagère éloignée et secondairement le secteur du présent projet entre Rémérangles et Litz. Comme elle se fait surtout par le biais d'un renforcement des parcs existants (limitant le mitage éolien sur le territoire), elle limite aussi les effets visuels cumulés.

En fait, les situations d'intervisibilités, entre le parc de Chemin des Hagenets Est&Sud et les autres parcs retenus, dans un même champ visuel (60°) sont très rares. C'est principalement la distance (supérieure à 10 km) entre ces parcs retenus et celui de Chemin des Hagenets Est&Sud qui limite fortement les impacts visuels cumulés comme le regroupement de nombre d'entre eux avec des éoliennes déjà en activité.

- ↗ **Le commissaire-enquêteur note que l'implantation potentielle d'un site éolien doit répondre à un cahier des charges strict qui a été pris en compte.**
- ↗ **Le commissaire enquêteur note également que le projet se situe dans une zone définie comme favorable au développement de l'éolien en partie « sous conditions ». Ces zones favorables « sous conditions » présentent des contraintes assez fortes où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées.**
- ↗ **Enfin le commissaire enquêteur note que de l'analyse des effets cumulés des différents parcs éoliens en exploitation ou en projets aux alentours, tous les parcs se situent à plus de 10 km de celui du Chemin des Hagenets, hormis celui de la plaine d'Estrées isolé à l'est du territoire d'étude.**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Hagenets Est et Sud » de 12 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles (Oise) déposée par la société Hagenets Energie SAS

Sur « le désagrément du bruit des éoliennes qui reste encore très élevé lorsque le vent est élevé ; le ronronnement empêchera d'ouvrir les fenêtres »

L'impact acoustique a été étudié dans l'étude d'impact sur l'environnement (chapitres 4.3. et 5.3.4.1.4). L'étude acoustique complète est disponible dans le fichier « Expertises environnementales » joint au dossier de demande d'autorisation unique.

Le bureau d'études indépendant Alhyange a réalisé en octobre 2015 une campagne de mesures chez les riverains les plus proches ainsi que les modélisations acoustiques du parc éolien en fonctionnement. Concrètement, les mesures acoustiques consistent en la pose de sonomètres dans les propriétés à proximité du parc éolien. Ces mesures permettent d'obtenir un état des lieux acoustique représentatif de l'environnement proche.

Compte-tenu de la présence des éoliennes de Chemin des Haguenets en fonctionnement au sein de l'aire d'implantation possible, deux protocoles ont été utilisés pour la détermination des niveaux de bruit résiduels. Le premier a consisté à exclure le fonctionnement des éoliennes de Chemin des Haguenets. Le second a consisté à inclure dans les mesures acoustiques le fonctionnement des éoliennes de Chemin des Haguenets.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, bruit résiduel intégrant ou non le bruit des 14 éoliennes en fonctionnement de Chemin des Haguenets, l'émergence acoustique de jour reste inférieure au seuil autorisé de 5 dB(A). L'impact acoustique diurne du parc éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud peut ainsi être qualifié de faible à très faible.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, bruit résiduel intégrant ou non le bruit des 14 éoliennes en fonctionnement du parc de Chemin des Haguenets, l'émergence acoustique de nuit respecte globalement la réglementation en vigueur chez la plupart des riverains et selon toutes les conditions de vitesse de vent. Mais des dépassements sont possibles, sans mesure de précautions supplémentaires, à Rémerangles pour une vitesse de vent comprise entre 4 et 8 m/s et à Wariville pour une vitesse de vent comprise entre 5 et 6 m/s.

Ainsi, un plan de fonctionnement optimisé (Mesure Hu-R6 pages 770 - 777 de EIE) des éoliennes a été réalisé permettant de respecter en tout point et selon toutes les vitesses de vent la réglementation acoustique. En effet le seuil réglementaire de 3 dB(A) n'est dépassé chez aucun des riverains, quelles que soit les vitesses de vent retenues.

On retiendra que ce mode de fonctionnement optimisé permettra une diminution générale des niveaux sonores auprès de tous les riverains, qu'ils aient été « en contrainte » ou pas sans ce mode de fonctionnement.

La société Haguenets Energie s'engage à la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores une fois le parc en fonctionnement pour valider les simulations acoustiques et affiner si besoin le plan de bridage. Ainsi, pour la construction de l'ensemble de ces projets, La Compagnie du Vent et ses filiales réalisent une telle campagne afin de s'assurer que les émergences réglementaires sont pleinement respectées.

- ↪ **Le commissaire-enquêteur relève que deux protocoles au titre de l'étude acoustique ont été utilisés : l'un incluant, l'autre excluant les 14 éoliennes en fonctionnement et quelle que soit l'hypothèse retenue l'émergence acoustique de jour reste inférieure au seuil autorisé de 5 dB (A). L'impact acoustique diurne du parc éolien peut ainsi être qualifié de faible à très faible.**
- ↪ **Le commissaire-enquêteur note également qu'un plan de fonctionnement optimisé a été réalisé et qu'il ressort que le seuil réglementaire de 3 dB (A) n'est dépassé chez aucun des riverains quelles que soient les vitesses de vent retenues et que la société s'engage à la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores une fois le parc en fonctionnement.**

Sur « la dépréciation immobilière en cas de vente de la maison en précisant s'il arrive à la vendre »

En réponse : cf. chapitre 5.3.1.6 de l'EIE, page 393

Différentes études ont été menées en France et à l'étranger sur cette question. Les résultats de celles-ci sont présentés en annexe 5 de l'EIE.

Aujourd'hui, aucune corrélation significative n'a été mise en évidence sur l'impact de l'installation d'un parc éolien sur les biens immobiliers situés à proximité.

En zone rurale, la tendance est parfois même à une augmentation des prix de l'immobilier.

En effet, l'implantation d'un parc éolien peut entraîner un regain d'activité économique sur un territoire et à une amélioration des équipements collectifs de la commune (crèches, amélioration des voiries, équipements publics,...) au regard des nouvelles recettes fiscales perçues par la collectivité.

On peut donc conclure à un impact négligeable sur l'immobilier.

- ↪ **Le commissaire-enquêteur note mais considère également que le prix de l'immobilier, même en zone rurale, est la résultante de l'offre et de la demande ; ce que les professionnels contactés anonymement, abstraction faite de parc éolien ou non, ont confirmé.**
A cela il faut tenir compte du bassin d'emploi local, des services offerts par les villes ou les villages, la qualité de l'offre immobilière, le cadre de vie et la fiscalité locale indépendamment des retombées fiscales engendrées par un parc éolien.

Conclusions

Le projet de Chemin des Haguenets est&sud présente de réels intérêts tant sur le plan environnemental que social, technique et économique :

- La production électrique estimée des 12 éoliennes sera de l'ordre de 70 millions de kWh par an (production nette, tenant compte des pertes par effet de sillage et de la densité de l'air). Ce productible couvre les besoins électriques domestiques d'environ de 30 200 habitants. Cette production s'ajoute à celle des 14 éoliennes en fonctionnement de Chemin des Haguenets (71 millions de kWh/an). Cf. § 2.4.3, page 73 de l'EIE.
- Le projet de Chemin des Haguenets est&sud respecte les contraintes radioélectriques liées aux radars de l'Armée, de l'Aviation Civile et de Météo France (Cf. § 5.3.5 page 422 de l'EIE).

- Le projet respecte les règles d'éloignement. Les éoliennes sont éloignées de plus de 600 mètres des hameaux les plus proches (Cf. § 5.3.5.4 page 426 de l'EIE).
- Les éoliennes de Chemin des Haguenets Est&Sud seront sources de retombées économiques pour les collectivités locales. Ce sont près de 307 000 € de recettes fiscales supplémentaires qui devraient revenir annuellement aux collectivités (communes, Communauté de Communes, Département et Région) pour l'implantation des 12 nouvelles éoliennes. Les propriétaires et les exploitants des parcelles occupées par le parc éolien (éoliennes et aménagements annexes) percevront également un loyer pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Le parc éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud contribuera significativement à l'activité économique locale. Ainsi un quart de l'investissement total, soit près de 8,6 millions d'euros (hors taxes), correspondra à des activités confiées à des entreprises locales (génie civil en particulier). Cf. § 5.3.6 page 431 de l'EIE)
- Le projet est situé dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien. (Cf. § 8.3 page 678 de l'EIE)
- Enfin, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et régionaux de la Transition Energétique et du Grenelle de l'Environnement, car la Région Hauts de France a un objectif éolien terrestre de presque 5000MW à l'horizon 2020, contre 2740MW fin 2016.

↳ **Pas de commentaire du commissaire-enquêteur**

7.COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

Concernant cette enquête, malgré sa durée 31 jours consécutifs et cinq permanences dans deux mairies différentes, le public et les habitants concernés n'ont pas montré un enthousiasme débordant car seules 09 personnes se sont déplacées et quatre m'ont adressé un courrier et un courriel en mairie.

Dans son ensemble, l'ambiance a été calme et détendue.

En effet :

- 1^{ère} permanence à Litz (siège de l'enquête) : j'ai reçu deux personnes (pour le projet) ;
- 2^{ème} permanence à Rémérangles : j'ai reçu une personne (pour le projet) ;
- 3^{ème} permanence à Litz : j'ai reçu quatre personnes (trois pour et une contre) ;
- 4^{ème} permanence à Rémérangles : je n'ai reçu personne ;
- 5^{ème} permanence à Litz : j'ai reçu deux personnes (l'une sans avis marqué et l'autre souhaitant se faire préciser quelques points).

Parmi ces neuf personnes :

- une est contre le projet invoquant une accumulation d'éoliennes.
- Une autre souhaitant obtenir des précisions sur différents points du dossier notamment sur les nuisances sonores estimant le bruit encore élevé à 500 m de distance. Il souhaitait connaître la valeur autorisée en décibels que nous lui avons indiqué M. COULON de la société Hagenets, présent et moi-même en lui présentant les textes mais il souhaitait faire des photocopies de l'important dossier : je l'ai alors invité à consulter le dossier sur le matériel informatique mis à sa disposition en mairie ou le site de la préfecture. Il a également évoqué la dépréciation immobilière à laquelle il a été répondu dans le mémoire en réponse.

Concernant les courriers, j'ai reçu :

- Un courrier de M. BOUCHER société SANTERNE présentant une société dans la pose de réseaux HT/BT ; à considérer comme une offre de service uniquement et sans aucun rapport avec l'enquête.
- Un courrier de la SICAE OISE indiquant son intérêt pour le projet dans lequel à terme elle est susceptible de prendre des participations.
- Un courrier de la société VESTAS France indiquant qu'elle est habituée à travailler avec la Compagnie du Vent et qu'elle souhaite manifester son soutien à l'occasion de ce projet.
- Un courriel reçu en copie de Mme LEURENT et adressé à environ 300 mairies de l'Oise et destiné à Mme ROYAL, ministre, sur les méfaits engendrés par sa politique en matière de développement de l'éolien terrestre donc sans rapport direct avec l'enquête.
- Trois flyers anti éoliens dont deux indiquant des manifestations dans différentes régions de France donc sans aucun rapport avec l'enquête ;

Ce sont là les seules acteurs ou intervenants qui se sont manifestés durant cette enquête.

Indépendamment de la faible participation du public à ce projet, les deux communes concernées réunissent 584 habitants environ.

Avec une seule personne contre, on peut considérer que l'ensemble de la population concernée n'est pas hostile au projet.

Fait à Verneuil en Halatte le 20 avril 2017, rapport clos page 33

Le commissaire enquêteur

J.Y. MAINECOURT



I

8. ANNEXES

- ANNEXE 1** ➤ Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017
- ANNEXE 2** ➤ Ordonnance E16000248/80 du tribunal administratif du 15 décembre 2016
- ANNEXE 3** ➤ Insertions légales
- ANNEXE 4** ➤ Avis d'enquête publique
- ANNEXE 5** ➤ Procès- verbaux de constat d'huissier
- ANNEXE 6** ➤ Procès-verbal de synthèse des observations du 28 mars 2017
- ANNEXE 7** ➤ Mémoire en réponse d'Haguenets Energie du 06 avril 2017

ANNEXE 1 ➤ Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation unique présentée par la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S.
relative à l'exploitation du parc éolien « Chemin des Haguenets Est & Sud »
comprenant douze aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique
sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatives à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée le 29 janvier 2016 et complétée le 20 septembre 2016, par laquelle la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S. sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de Litz et Rémérangles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2016 ;

Vu la décision du 15 décembre 2016 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est ordonné une enquête publique pour la période du 21 février au 23 mars 2017 inclus, en vue de statuer sur la demande présentée par la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S. afin d'être autorisée à exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur les communes de Litz et Rémérangles.

Toute information peut être demandée auprès de M. Thierry CONIL, représentant LA COMPAGNIE DU VENT, présidente de la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S., dont le siège social est situé : Le Triade II – Parc d'activités Le Millénaire II – 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article L.123-10 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation de douze aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 135 mètres, de puissance unitaire de 2,2 MW et trois postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles pour une emprise au sol cumulée de 4 443 m².

2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou celle de refus d'exploiter. Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

3. M. Jean-Yves Mainecourt, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé, le cas échéant, par M. Michel Marseille, ingénieur en retraite.

4. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public dans les mairies de Litz (siège de l'enquête) et Rémérangles les jours suivants :

- mardi 21 février 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Litz,
- mardi 28 février 2017 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Rémérangles,
- jeudi 9 mars 2017 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Litz,
- samedi 18 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Rémérangles,
- jeudi 23 mars 2017 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de Litz.

5. Le dossier de demande d'autorisation unique est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquête publique ») dès l'affichage de l'avis d'enquête.

6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier de demande d'autorisation unique comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux sont consultables par toute personne intéressée à la :

- Mairie de Litz, le mardi de 9 heures à 11 heures et le jeudi de 18 heures à 19 heures,
- Mairie de Rémérangles, le mardi de 17 heures 30 à 19 heures et le vendredi de 11 heures 30 à 12 heures 30,
- Direction départementale des Territoires, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

7. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Litz et Rémérangles aux heures d'ouverture sus-visées.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition dans les mairies de Litz et Rémérangles, par courrier au siège de l'enquête (commune de Litz) ou par courrier électronique adressé à mairie.litz@wanadoo.fr ou à mairiederemerangles@wanadoo.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes d'Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Etouy, Le Fay-Saint-Quentin, Fouquerolles, Fournival, Haudivillers, Hermes, Laversines, Litz, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Rémérangles, La Rue-Saint-Pierre, Thury-sous-Clermont, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Félix et Hondainville.

L'affichage a lieu en mairies, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquête publique »).

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse sus-visée, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes d'Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Etouy, Le Fay-Saint-Quentin, Fouquerolles, Fournival, Haudivillers, Hermes, Laversines, Litz, Le Mesnil-sur-Bulles, La Neuville-en-Hez, Nourard-le-Franc, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Rémérangles, La Rue-Saint-Pierre, Thury-sous-Clermont, Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Félix et Hondainville, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JAN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

ANNEXE 2 ➤ Ordonnance E16000248/80 du tribunal administratif du 15 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 15/12/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

E16000248 / 80

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires de l'Oise
2 bd Amyot d'Inville
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Dossier n° : E16000248 / 80

(à rappeler dans toutes correspondances)

VOS REF. : affaire suivie par Mme Gally

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : - la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de 12 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles, présentée par la société HAGUENETS ENERGIE SAS dont le siège est à Montpellier

Monsieur le Préfet,

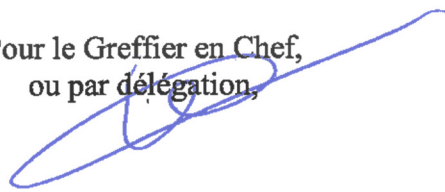
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), demeurant 61 rue Aristide Briand à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550) (tel : 03-44-24-47-15 / portable : 06-87-35-13-90), en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur (ER), demeurant 7 rue du Marronnier à LHERAULE (60650) (tel : 03,44,46,57,86 / portable : 06,48,69,30,82), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

15/12/2016

N° E16000248 /80

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 9 décembre 2016, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de 12 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles, présentée par la société HAGUENETS ENERGIE SAS dont le siège est à Montpellier ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :La SAS HAGUENETS ENERGIE versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 :Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT et à Monsieur Michel MARSEILLE, à la SAS HAGUENETS ENERGIE, aux maires de Litz et Rémérangles et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 15/12/2016

Le Président,



Didier MESOGNON

ANNEXE 3 ➤ Insertions légales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Oise
Direction Départementale des Territoires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Avis d'enquête publique
Article L.123-10 du code de l'environnement

HAGUENETS ENERGIE SAS

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE LITZ ET REMÉRANGLES
COMMUNES CONCERNÉES : AGNETZ, AIRION, AVRECHY, BAILLEUL-SUR-THERAIN,
BRESLES, BULLES, ESSUILES-SAINT-RIMAUT, ETOUY, LE FAY-SAINT-OUENTIN,
FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, HAUDIVILLERS, HERMES, LAVERSINES, LITZ, LE
MESNIL-SUR-BULLES, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOURARD-LE-FRANCO, LE
PLESSIER-SUR-BULLES, LE QUESNEL-AUBRY, REMÉRANGLES, LA RUE-SAINT-PIERRE,
THURY-SOUS-CLERMONT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, SAINT-FELIX ET HONDAINVILLE

Par arrêté du 23 janvier 2017, le Préfet de l'Oise a prescrit une enquête publique qui sera ouverte du 21 février au 23 mars 2017 inclus, en vue de statuer sur la demande présentée par la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S. afin d'être autorisée à exploiter un parc éolien « Chemin des Haguenets Est & Sud » de douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur les communes de Litz et Remérangles.

Le public est informé que :

L'enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation de douze aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 135 mètres, d'une puissance unitaire de 2,2 MW et de trois postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Litz et Remérangles pour une emprise au sol cumulée de 4 443 m².

M. Jean-Yves Mainecourt, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé, le cas échéant, par M. Michel Marseille, ingénieur en retraite.

Le Commissaire-Enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public dans les mairies de LITZ (siège de l'enquête) et REMÉRANGLES les jours suivants :

- mardi 21 février 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de LITZ,
- mardi 28 février 2017 de 16 heures à 19 heures à la mairie de REMÉRANGLES,
- jeudi 9 mars 2017 de 16 heures à 19 heures à la mairie de LITZ,
- samedi 18 mars 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de REMÉRANGLES,
- jeudi 23 mars 2017 de 16 heures à 19 heures à la mairie de LITZ.

Le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquête publique »).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant est consultable par toute personne intéressée à la :

- mairie de LITZ, le mardi de 9 heures à 11 heures et le jeudi de 16 heures à 19 heures,
- mairie de REMÉRANGLES, le mardi de 17 h 30 à 19 heures et le vendredi de 11 h 30 à 12 h 30,
- Direction départementale des Territoires, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

Le dossier informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Litz et Remérangles aux heures d'ouverture sus-visées.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition dans les mairies de LITZ et REMÉRANGLES, par courrier au siège de l'enquête (commune de LITZ) ou par courrier électronique adressé à mairie.litz@wanadoo.fr ou à mairiederemrangles@wanadoo.fr.

À l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, dans les mairies concernées, à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou celle de refus d'exploiter. Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Toute information peut être demandée auprès de M. Thierry CONIL, représentant LA COMPAGNIE DU VENT, présidente de la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S., dont le siège social est situé : Le Triade II - Parc d'activités Le Millénaire II - 215 rue Samuël Morse à Montpellier (34000) ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à BEAUVAIS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Avis d'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-GERMER-DE-FLY

Par arrêté en date du 06 janvier 2017, la Présidente de la Communauté de Communes Pays de Bray a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GERMER-DE-FLY (60850). Monsieur Patrick MARTIN, contrôleur de travaux DDE (ER), a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS Monsieur René BROSSÉ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), Commissaire-Enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie de SAINT-GERMER-DE-FLY du lundi 30 janvier 2017 mercredi 1er mars 2017 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie de SAINT-GERMER-DE-FLY :

- le lundi 30 janvier 2017 de 9 h 30 à 11 h 30,
- le mercredi 08 février 2017 de 9 h 30 à 11 h 30,
- le mardi 14 février 2017 de 16 heures à 18 heures,
- le samedi 25 février 2017 de 9 h 30 à 11 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GERMER-DE-FLY sera déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray (2 rue d'Hodenc 60850 LA CHAPELLE-AUX-POTS) et à la mairie de SAINT-GERMER-DE-FLY (1 place de Verdun, 60850 SAINT-GERMER-DE-FLY) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur les registres ouverts à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray et en mairie SAINT-GERMER-DE-FLY, soit en les adressant par écrit au Commissaire-Enquêteur, en mairie de SAINT-GERMER-DE-FLY (1 place de Verdun, 60850 SAINT-GERMER-DE-FLY), qui videra et les annexera auxdits registres.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bray ou de la mairie SAINT-GERMER-DE-FLY, dès publication du présent avis.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés, pendant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bray ou à la mairie de SAINT-GERMER-DE-FLY, aux jours et heures habituels d'ouverture. pourront également être consultés sur le site internet de la Communauté de Communes Pays de Bray ou de la mairie de SAINT-GERMER-DE-FLY.

Le projet de PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray

La Présidente : Nadège LEFEBVRI

13865

AUTOMOBILES



FIAT

Doblo 20



Vends Fiat Doblo II 1.6L diesel, 6 transport handicapés, rampe téléchargeable, climatisation, 5 places, 07/39 700 km. Très bon état. Crédit et reprise possibles. Prix TTC. Garantie 12 IVECO FIAT PRO Boulogne-sur-Mer tél. 06.43.36.19.22.

BERLINES

PEUGEOT

Expert Tepee 14 100 €



Vends Peugeot Expert TEPEE 9 places LH2, ordinateur de bord, ABS, radio CD, 04/2011, 94 500 km. Très bon état. Crédit et reprise possibles. Prix TTC. Garantie 12 mois. IVECO FIAT PRO Boulogne-sur-Mer tél. 06.43.36.19.22.

CARAVANES MOBIL-HOM

IRM Vends LA TRANCHE SUR MER, VEN mobil-home, 28m², 2ch, tout équipé, camping 3 étoiles. tél. 03.22.51.11.2.

RACHAT ET VENTE OR ET BIJOUX...

LE COMPTOIR UNIVERSEL DE L'OR

LE PETIT DÉTROID SYMBLA DU VOTRE EGGA PARNER BEAUFROID DU

ANNEXE 4 ➤ Avis d'enquête publique



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ARTICLE L.123-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

HAGUENETS ENERGIE SAS
DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER
UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE LITZ ET REMÉRANGLES

COMMUNES CONCERNÉES : AGNETZ, AIRION, AVRECHY, BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BRÉSLES, BULLES, ESSUILES-SAINT-RIMAUT, ÉTOUY, LE FAY-SAINT-QUENTIN, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, HAUDVILLERS, HERMES, LAVERSINES, LITZ, LE MESNIL-SUR-BULLES, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOURARD-LE-FRANC, LE PLESSIER-SUR-BULLES, LE QUESNEL-AUBRY, RÉMÉRANGLES, LA RUE-SAINT-PIERRE, THURY-SOUS-CLERMONT, SAINT-RÉMY-EN-L'EAU, SAINT-FÉLIX ET HONDAINVILLE

Par arrêté du 23 janvier 2017, le Préfet de l'Oise a prescrit une enquête publique qui sera ouverte du 21 février au 23 mars 2017 inclus, en vue de statuer sur la demande présentée par la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S. afin d'être autorisée à exploiter un parc éolien « Chemin des Haguenets Est & Sud » de douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur les communes de Litz et Rémérangles.

Le public est informé que :

L'enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation de douze aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 135 mètres, d'une puissance unitaire de 2,2 MW et de trois postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Litz et Rémérangles pour une emprise au sol cumulée de 4 443 m².

M. Jean-Yves Mainecourt, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé, le cas échéant, par M. Michel Marseille, ingénieur en retraite.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public dans les mairies de Litz (siège de l'enquête) et Rémérangles les jours suivants :

- mardi 21 février 2017 de 9 h à 12 h à la mairie de Litz,
- mardi 28 février 2017 de 18 h à 19 h à la mairie de Rémérangles,
- jeudi 9 mars 2017 de 16 h à 19 h à la mairie de Litz,
- samedi 18 mars 2017 de 9 h à 12 h à la mairie de Rémérangles,
- jeudi 23 mars 2017 de 16 h à 19 h à la mairie de Litz.

Le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquête publique »).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant est consultable par toute personne intéressée à la :

- mairie de Litz, le mardi de 9 h à 11 h et le jeudi de 18 h à 19 h,
- mairie de Rémérangles, le mardi de 17 h 30 à 19 h et le vendredi de 11 h 30 à 12 h 30,
- Direction départementale des Territoires, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Litz et Rémérangles aux heures d'ouverture sus-visées.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition dans les mairies de Litz et Rémérangles, par courrier au siège de l'enquête (commune de Litz) ou par courrier électronique adressé à mairie.litz@wanadoo.fr ou à mairiederemerangles@wanadoo.fr.

À l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, dans les mairies concernées, à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou celle de refus d'exploiter. Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Toute information peut être demandée auprès de M. Thierry CONIL, représentant LA COMPAGNIE DU VENT, présidente de la société HAGUENETS ENERGIE S.A.S., dont le siège social est situé : Le Triade II - Parc d'activités Le Millénaire II - 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

ANNEXE 5 ➤ Procès- verbaux de constat des huissiers

ANNEXE 6 ➤ Procès-verbal de synthèse des observations du 28 mars 2017

Jean-Yves MAINECOURT
Commissaire-Enquêteur
61 rue Aristide Briand
60550 VERNEUIL en HALATTE

Verneuil le 28 mars 2017

Alina CHIRITA
LA COMPAGNIE DU VENT
« Le Triade »II – Parc d'activités millénaire II
215 rue Samuel Morse – CS 20756
34967 MONTPELLIER Cedex 2

A l'attention de Madame Alina CHIRITA

Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Chemin des Hagenets Est et Sud comprenant 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de LITZ et REMERANGLES (Oise) est close depuis le 23 mars courant.

Les différentes observations recueillies ou courriers reçus durant cette enquête sont rapportés dans le procès-verbal de synthèse ci-joint.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse à ces remarques ou interrogations, nécessaire à la rédaction de mon rapport et de mes conclusions.

Je vous en remercie par avance.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le *Commissaire-Enquêteur*,

J.Y. MAINECOURT



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par
HAGUENETS ENERGIE SAS
d'exploiter un parc éolien « Chemin des Haguenets Est et Sud »
comprenant 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison
sur le territoire des communes de LITZ et REMERANGLES (Oise).

Au cours de cette enquête j'ai reçu neuf personnes qui ont consigné sur les registres mis à leur disposition et dont le détail figure ci-dessous

1ère permanence le 21 février 2017 en mairie de LITZ

- **M et Mme WARIN Philippe** sont venus consulter le dossier ainsi que l'implantation des éoliennes et me rencontrer.

2ème permanence le 28 février 2017 en mairie de REMERANGLES

- **M. PETIT Jacques**, propriétaire de parcelles impactées par le projet (2 éoliennes) est venu me rencontrer.

3ème permanence le 09 mars 2017 en mairie de LITZ

- **M. TINTELLIER Christian** a consigné sur le registre son désaccord pour cette accumulation d'éoliennes.
- **M. et Mme HOCHEDÉZ Jean-Claude** sont venus consulter le dossier et me rencontrer.
- **M. MASSE Daniel**, exploitant agricole dans la commune au lieudit "La croix Blaisy", est venu consulter le dossier et indiquer qu'il n'a pas d'avis négatif sur le projet.

J'ai par ailleurs réceptionné en mairie :

- un courrier de **M. BOUCHER** présentant une société spécialisée dans la pose de réseaux HT/BT : à considérer comme offre de service uniquement et sans aucun rapport avec l'enquête.
- un courrier de **la SICAE Oise** indiquant qu'elle est favorable au projet dans lequel elle est, à terme, susceptible de prendre des participations.
-

4ème permanence le 18 mars 2017 en mairie de REMERANGLES

- Aucune visite

5ème permanence le 23 mars 2017 en mairie de LITZ

- **M. MERMUYS Florent** est venu consulter le dossier et me rencontrer.
- **M. BARBIER Marc** est venu consulter le dossier et indique des points particuliers qui, pour lui, restent en suspens :
 - Le désagrément du bruit des éoliennes qui reste encore très élevé lorsque le vent est élevé ; le ronronnement empêchera d'ouvrir les fenêtres ;
 - Le fait qu'il n'a pas pu faire de photocopie de la partie bruit (valeur en décibels) ;
 - La dépréciation immobilière en cas de vente de la maison en précisant s'il arrive à la vendre !

Cette enquête a fait l'objet de différents courriers ou courriels repris ci-après

En mairie de LITZ

- Un courrier de **la Société VESTAS France** indiquant qu'elle est habituée à travailler avec la Compagnie du Vent et qu'elle souhaite manifester son soutien à l'occasion de ce projet.
- Un courriel de **Mme Nathalie LEURENT**, reçu en copie, et adressé à environ trois cents maires de l'Oise et destiné à Mme ROYAL, ministre, pour attirer son attention sur les méfaits engendrés par sa politique en matière de développement de l'éolien terrestre.
- Trois flyers anti éoliens dont deux indiquant des manifestations dans différentes régions de France.

En mairie de REMERANGLES

- Ni courrier ni courriel

ANNEXE 7 ➤ Mémoire en réponse d'Haguenets Energie du 06 avril 2017

Projet de parc éolien
De Chemin des Hagenets Est&Sud
*Communes de Rémérangles et Litz
(Oise)*



Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur

Introduction

Dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Unique du parc éolien de Chemin des Hagenets est&sud situé sur les communes de Rémérangles et Litz dans le département de l'Oise, le Commissaire Enquêteur souhaiterait obtenir des compléments d'informations relatifs à plusieurs thématiques, suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 22 février au 23 mars 2017. Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le présent document a pour but d'y répondre.

- **Sur « l'accumulation des éoliennes dans le secteur »**

En réponse

La sélection d'un site éolien passe par l'identification d'une aire d'implantation potentielle qui doit répondre au cahier des charges suivant :

- Prise en compte du gisement éolien
- Possibilité de raccordement au réseau électrique
- Prise en compte du paysage
- Prise en compte des contraintes locales, telles que :

- ✓ le respect et la conservation des milieux naturels via l'évitement des sites naturels protégés ou d'intérêt : ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales, etc. ;
 - ✓ un éloignement de tout riverain d'au moins 500 mètres, distance réglementaire applicable aux éoliennes ;
 - ✓ le respect des servitudes électriques, aéronautiques et radioélectriques ;
 - ✓ la propriété foncière (une société privée telle que La Compagnie du Vent n'a pas de pouvoir d'expropriation).
- Prise en compte des documents de planification
 - Prise en compte des volontés des élus locaux en matière d'aménagement et d'avenir de leurs territoires.
- Cf § 6.1 Choix de la localisation, page 622 de l'EIE

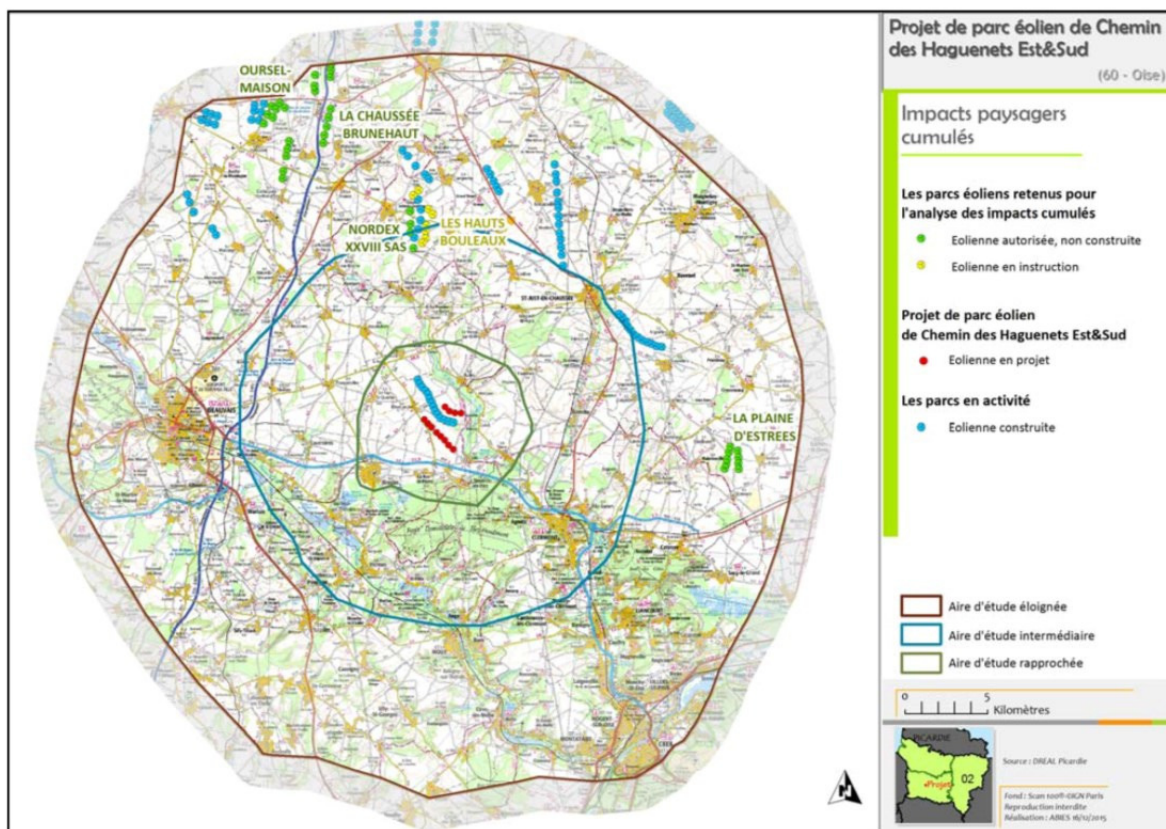
De plus, un Schéma Régional Eolien (SRE) a été élaboré et adopté conjointement avec le SRCAE (Schémas Régionaux Climat Air Energie) auquel il est annexé, par arrêté du Préfet de région le 14 juin 2012. (Cf § 8.3 page 678 de l'EIE)

Il apparaît que le projet éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud se situe dans une zone définie comme favorable au développement de l'éolien, en partie « sous conditions ». Ces zones favorables « sous conditions » présentent des contraintes assez fortes où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées. Elles ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou de l'éolien en ponctuation, par un confortement des parcs éoliens existants ou une intégration des éoliennes dans des zones d'activités économiques, à envisager de façon très maîtrisée (étude au cas par cas).

Concernant plus spécifiquement le pôle 5, dans lequel se situe le projet, la stratégie consiste en une « ponctuation » : « le parc éolien de Litz-Rémérangles peut être conforté mais de façon maîtrisée ». Dans le cas présent, La Compagnie a laissé un éloignement minimum de : - 620 mètres entre l'alignement est et les éoliennes existantes ; - 770 mètres entre l'alignement sud et les éoliennes existantes.

Cette densification de ce secteur permettra d'éviter le mitage du paysage sans donner l'impression d'encerclement des communes voisines au projet, permettant par ailleurs la préservation des paysages sensibles.

Une analyse des effets cumulés des différents parcs éoliens en exploitation ou en projets aux alentours a été menée, elle est disponible au chapitre 7 de l'Etude d'Impact Environnemental. Cinq projets éoliens ont été retenus pour l'analyse des impacts paysagers cumulés. Tous ces parcs se situent à plus de 10 km de celui de Chemin des Haguenets Est&Sud. Hormis le parc éolien de la Plaine d'Estrées, isolé à l'est du territoire d'étude, les quatre autres se regroupent dans le quart nord-ouest et trois d'entre eux constituent des extensions de parcs déjà en activité. Ils sont localisés sur la carte ci-après.



Carte 155 : localisation des projets éoliens retenus pour l'analyse des impacts cumulés

Les effets paysagers cumulés avec les cinq projets éoliens retenus dans l'aire d'étude sont surtout d'ordre quantitatif.

Cette densification éolienne concerne principalement le quart nord-ouest de l'aire d'étude paysagère éloignée et secondairement le secteur du présent projet entre Rémérangles et Litz. Comme elle se fait surtout par le biais d'un renforcement des parcs existants (limitant le mitage éolien sur le territoire), elle limite aussi les effets visuels cumulés.

En fait, les situations d'intervisibilités, entre le parc de Chemin des Hagenets Est&Sud et les autres parcs retenus, dans un même champ visuel (60°) sont très rares. C'est principalement la distance (supérieure à 10 km) entre ces parcs retenus et celui de Chemin des Hagenets Est&Sud qui limite fortement les impacts visuels cumulés comme le regroupement de nombre d'entre eux avec des éoliennes déjà en activité.

- Sur « le désagrément du bruit des éoliennes qui reste encore très élevé lorsque le vent est élevé ; le ronronnement empêchera d'ouvrir les fenêtres »

En réponse

L'impact acoustique a été étudié dans l'étude d'impact sur l'environnement (chapitres 4.3. et 5.3.4.1.4). L'étude acoustique complète est disponible dans le fichier « Expertises environnementales » joint au dossier de demande d'autorisation unique.

Le bureau d'études indépendant Alhyange a réalisé en octobre 2015 une campagne de mesures chez les riverains les plus proches ainsi que les modélisations acoustiques du parc éolien en fonctionnement. Concrètement, les mesures acoustiques consistent en la pose de sonomètres dans les propriétés à proximité du parc éolien. Ces mesures permettent d'obtenir un état des lieux acoustique représentatif de l'environnement proche.

Compte-tenu de la présence des éoliennes de Chemin des Haguenets en fonctionnement au sein de l'aire d'implantation possible, deux protocoles ont été utilisés pour la détermination des niveaux de bruit résiduels. Le premier a consisté à exclure le fonctionnement des éoliennes de Chemin des Haguenets. Le second a consisté à inclure dans les mesures acoustiques le fonctionnement des éoliennes de Chemin des Haguenets.

Quelque soit l'hypothèse retenue, bruit résiduel intégrant ou non le bruit des 14 éoliennes en fonctionnement de Chemin des Haguenets, l'émergence acoustique de jour reste inférieure au seuil autorisé de 5 dB(A). L'impact acoustique diurne du parc éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud peut ainsi être qualifié de faible à très faible.

Quelque soit l'hypothèse retenue, bruit résiduel intégrant ou non le bruit des 14 éoliennes en fonctionnement du parc de Chemin des Haguenets, l'émergence acoustique de nuit respecte globalement la réglementation en vigueur chez la plupart des riverains et selon toutes les conditions de vitesse de vent. Mais des dépassements sont possibles, sans mesure de précautions supplémentaires, à Rémérangles pour une vitesse de vent comprise entre 4 et 8 m/s et à Wariville pour une vitesse de vent comprise entre 5 et 6 m/s.

Ainsi, un plan de fonctionnement optimisé (Mesure Hu-R6 pages 770 - 777 de EIE) des éoliennes a été réalisé permettant de respecter en tout point et selon toutes les vitesses de vent la réglementation acoustique. En effet le seuil réglementaire de 3 dB(A) n'est dépassé chez aucun des riverains, quelque soit les vitesses de vent retenues.

On retiendra que ce mode de fonctionnement optimisé permettra une diminution générale des niveaux sonores auprès de tous les riverains, qu'ils aient été « en contrainte » ou pas sans ce mode de fonctionnement.

La société Haguenets Energie s'engage à la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores une fois le parc en fonctionnement pour valider les simulations acoustiques et affiner si besoin le plan de bridage. Ainsi, pour la construction de l'ensemble de ces projets, La Compagnie du Vent et ses filiales réalisent une telle campagne afin de s'assurer que les émergences réglementaires sont pleinement respectées.

Sur « la dépréciation immobilière en cas de vente de la maison en précisant s'il arrive à la vendre »

En réponse : cf chapitre 5.3.1.6 de l'EIE, page 393

Différentes études ont été menées en France et à l'étranger sur cette question. Les résultats de celles-ci sont présentés en annexe 5 de l'EIE.

Aujourd'hui, aucune corrélation significative n'a été mise en évidence sur l'impact de l'installation d'un parc éolien sur les biens immobiliers situés à proximité.

En zone rurale, la tendance est parfois même à une augmentation des prix de l'immobilier. En effet, l'implantation d'un parc éolien peut entraîner un regain d'activité économique sur un territoire et à une amélioration des équipements collectifs de la commune (crèches, amélioration des voiries, équipements publics,...) au regard des nouvelles recettes fiscales perçues par la collectivité.

On peut donc conclure à un impact négligeable sur l'immobilier.

Conclusions

Le projet de Chemin des Haguenets est&sud présente de réels intérêts tant sur le plan environnemental que social, technique et économique :

- La production électrique estimée des 12 éoliennes sera de l'ordre de 70 millions de kWh par an (production nette, tenant compte des pertes par effet de sillage et de la densité de l'air). Ce productible couvre les besoins électriques domestiques d'environ de 30 200 habitants. Cette production s'ajoute à celle des 14 éoliennes en fonctionnement de Chemin des Haguenets (71 millions de kWh/an). Cf. § 2.4.3, page 73 de l'EIE.
- Le projet de Chemin des Haguenets est&sud respecte les contraintes radioélectriques liées aux radars de l'Armée, de l'Aviation Civile et de Météo France (Cf § 5.3.5 page 422 de l'EIE).
- Le projet respecte les règles d'éloignement. Les éoliennes sont éloignées de plus de 600 mètres des hameaux les plus proches (Cf § 5.3.5.4 page 426 de l'EIE).
- Les éoliennes de Chemin des Haguenets Est&Sud seront sources de retombées économiques pour les collectivités locales. Ce sont près de 307 000 € de recettes fiscales supplémentaires qui devraient revenir annuellement aux collectivités (communes, Communauté de Communes, Département et Région) pour l'implantation des 12 nouvelles éoliennes. Les propriétaires et les exploitants des parcelles occupées par le parc éolien (éoliennes et aménagements annexes) percevront également un loyer pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Le parc éolien de Chemin des Haguenets Est&Sud contribuera significativement à l'activité économique locale. Ainsi un quart de l'investissement total, soit près de 8,6 millions d'euros (hors taxes), correspondra à des activités confiées à des entreprises locales (génie civil en particulier). Cf. § 5.3.6 page 431 de l'EIE)
- Le projet est situé dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien. (Cf § 8.3 page 678 de l'EIE)
- Enfin, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et régionaux de la Transition Énergétique et du Grenelle de l'Environnement, car la Région Hauts de France a un objectif éolien terrestre de presque 5000MW à l'horizon 2020, contre 2740MW fin 2016.